

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 30 mars 1931

ENTRÉE EN VIGUEUR 16 juillet 1934, conformément à l'article 11.¹
ENREGISTREMENT: 16 juillet 1934, No 3459.²
TEXTE: Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations,/doc/Publication/UNTS/LON/Volume%20150/v150.pdf .

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte			(16 janvier 1934)
	(10 juin 1940 a)	<i>Indes néerlandaises</i> ³	
Espagne			(29 janvier 1940 a)
	(18 juillet 1933)		
France	(11 octobre 1934)		
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.			
<i>Algérie</i>			
	(22 juillet 1935 a)	Pologne	(5 avril 1934)
Hongrie	(8 janvier 1937)	Portugal	(18 avril 1932 a)
Italie	(25 septembre 1933)		Ne s'applique pas aux colonies portugaises.
Lettonie	(10 janvier 1939 a)	Roumanie	
Luxembourg	(9 avril 1936)	Suède	(19 juin 1935 a)
Monaco	(19 janvier 1932 a)	Suisse	(25 février 1938 a)
Pays-Bas		Turquie	(19 octobre 1934)
(pour le Royaume en Europe)		Union des Républiques socialistes soviétiques	(15 octobre 1936)
<i>Surinam Curaçao</i>			(23 juillet 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne	Danemark
Belgique	Tchéco-Slovaquie ⁵
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat	Yougoslavie (ex-)

a assumé les fonctions de dépositaire

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Autriche	[2 mai 1956]	Hongrie	[30 juil 1962]
Espagne.....	[28 févr 1958]	Italie	[29 mai 1953]
Fédération de Russie.....	[26 avr 1961]	Luxembourg.....	[30 nov 1954]
France	[19 oct 1954]	Monaco	[18 mai 1953]

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Pays-Bas ⁶	[26 déc 1952]
Pologne.....	[29 oct 1958]
Portugal.....	[6 juin 1957]

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Roumanie.....	[26 mai 1961]
Suède.....	[31 mars 1952]

Notes:

¹ La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963 – le nombre d'États liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq – conformément aux dispositions de son article 15.

² Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des États parties à la Convention.

⁴ Voir la note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁵ Voir note 1 sous "ex-Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

